

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRODUCTEURS « SUISSE BIOMILCH »

ABRÉVIATION : AP SUISSE BIOMILCH

I.	Raison sociale, siège, but	3
1.	Raison sociale, siège	3
2.	But	3
II.	Adhésion	3
3.	Adhésion	3
4.	Acquisition de la qualité de membre	3
5.	Obligations des membres	3
6.	Perte de la qualité de membre	4
III.	Organisation	4
7.	Organes	4
IV.	Assemblée générale	4
8.	Organisation	4
9.	Compétences de l'assemblée générale	5
10.	Vote par correspondance	6
11.	Prises de décision	6
V.	Comité	6
12.	Élection des membres et constitution	6
13.	Tâches	.7
.14.	Séances du comité et quorum	7
VI.	Responsabilité	8
15.	Responsabilité	8
VII.	Autres dispositions	8
16.	Financement	8
17.	Dissolution de l'association	8

I. Raison sociale, siège, but

1. Raison sociale, siège

L'Association de producteurs (AP) SUISSE BIOMILCH est une association au sens des art. 60 ss CC, dont le siège se trouve auprès de mooh société coopérative à Zurich.

2. But

L'association a pour but de promouvoir durablement la production, la transformation et la commercialisation du lait et des produits laitiers biologiques.

L'AP SUISSE BIOMILCH a pour but :

- a) de regrouper et de représenter tous les producteurs de lait biologique de mooh société coopérative afin de défendre leurs intérêts communs ;
- b) de collaborer avec le centre de compétences SUISSE BIOMILCH de mooh société coopérative en particulier et avec mooh société coopérative en général ;
- de représenter les producteurs de lait biologique de mooh société coopérative face aux associations, aux autorités et aux consommateurs dans l'intérêt des producteurs et de mooh société coopérative;
- d) d'entretenir des contacts avec des organisations poursuivant des buts similaires ;
- e) de recueillir des informations et de faciliter leur échange entre les membres de l'association pour favoriser la commercialisation du lait et des produits laitiers biologiques ;
- f) de fournir contre rétribution des prestations servant l'intérêt de l'association.

II. Adhésion

3. Adhésion

Toute personne juridique ou morale qui est membre de mooh société coopérative, exploite une unité de production en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, produit et vend du lait biologique et soutient le but de l'association est appelée à en être membre.

Si une société simple ou une hoirie exploite l'unité de production, elle doit désigner un représentant.

4. Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion à mooh société coopérative entraîne l'admission provisoire au sein de l'association. Le comité décide de l'admission définitive.

Après leur admission définitive, les membres sont tenus de verser leur cotisation rétroactivement depuis le moment où ils ont obtenu le statut « Bourgeon ».

5. Obligations des membres

Les membres soutiennent le but de l'AP SUISSE BIOMILCH.

Une cotisation annuelle peut être demandée aux membres.-Elle est due au début de l'exercice et est prélevée par mooh société coopérative sur la paie du lait qu'elle doit à ses sociétaires au nom de l'AP SUISSE BIOMILCH et portée au crédit de cette dernière.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Les membres qui quittent l'association ou en sont exclus sont tenus de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les membres doivent annoncer sans délai toute modification de leur statut de certification au service des achats de mooh société coopérative.

6. Perte de la qualité de membre

Le membre perd sa qualité de membre :

- a) lorsqu'il quitte mooh société coopérative ;
- b) lorsqu'il arrête de produire du lait biologique;
- c) lorsqu'il quitte volontairement l'association, moyennant un préavis de résiliation de six mois pour la fin de l'année ;
- d) lorsqu'il ne paie pas sa cotisation de membre.

Les membres sortants perdent tout droit sur le patrimoine de l'association.

III. Organisation

7. Organes

L'AP SUISSE BIOMILCH se compose des organes suivants :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité.

IV. le comitéAssemblée générale

8. Organisation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AP SUISSE BIOMILCH. Elle se réunit au moins une fois par année et est dirigée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité.

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées sur décision du comité, sur demande de l'organe de révision ou sur demande d'un cinquième des membres. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après le dépôt de la requête.

Le comité convoque l'assemblée générale par écrit (par courrier postal ou électronique) au plus tard 14 jours avant la date prévue et joint l'ordre du jour à la convocation.

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être transmises par écrit au président du comité au plus tard 45 jours avant l'assemblée. Les propositions déposées tardivement sont soumises à l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. Pour autant que tous les membres soient présents, elle peut aussi voter sur des objets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

8a Lieu de réunion

Le comité détermine le lieu et le mode de déroulement de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être tenue simultanément en plusieurs lieux. Le cas échéant, les interventions des participants doivent être retransmises en direct par voie audiovisuelle sur tous les sites de réunion.

Le comité peut prévoir que les coopérateurs absents du lieu du déroulement de l'assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée peut être tenue uniquement par voie électronique, de façon purement virtuelle.

8b Moyens électroniques

Le comité règle l'utilisation des moyens électroniques. Il assure que

- a) l'identité des participants est constatée ;
- b) les interventions lors de l'assemblée générale sont retransmises en direct ;
- c) chaque participant peut faire des propositions et participer aux débats ;
- d) le résultat des votes ne peut pas être falsifié.

Les interventions exprimées par voie électronique sont mentionnées séparément dans le procèsverbal.

Les décisions prises par l'assemblée générale avant la survenue d'éventuels problèmes techniques demeurent valables.

9. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- a) élection et révocation des membres du comité et du président. Lors de l'élection des membres du comité, on veillera si possible à une représentation adéquate des régions et des langues ;
- b) fixation de la cotisation annuelle;
- c) approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- d) approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- e) décharge au comité;
- f) modification des statuts;
- g) dissolution de l'AP SUISSE BIOMILCH;
- h) prise de décision sur tous les autres objets qui lui sont soumis en vertu des statuts ou sur décision du comité.

10. Vote par correspondance

Le comité peut renoncer à la tenue d'une assemblée générale ordinaire et la remplacer par un vote par correspondance de tous les membres sur les décisions à prendre.

Le comité décide de la date de la remise des votes (jour du vote / date du timbre postal). L'invitation est adressée aux membres via les organes de publication officiels de l'association ou par courrier indiquant les objets du vote par correspondance, le jour du vote et la procédure à suivre.

Le résultat du vote par correspondance (procès-verbal des décisions) est publié dans les organes de publication officiels de l'association ou communiqué aux membres par courrier (postal ou électronique).

11. Prises de décision

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale ou lors du vote par correspondance. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de sa famille en ligne directe. Si l'assemblée générale n'est pas tenue de façon purement virtuelle, la présence physique et la participation aux votes du représentant de la famille jouissant des droits civils sont requises sur le lieu du déroulement de l'assemblée générale.

Les élections et les votes de l'assemblée générale s'effectuent à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande l'élection ou le vote à bulletin secret.

La majorité relative des voix exprimées est déterminante lors de la prise de décisions et des élections à l'assemblée générale ; les abstentions ne sont pas décomptées. En cas d'égalité des voix, le président du comité tranche.

Lors du vote par correspondance, les décisions et élections requièrent la majorité relative des voix exprimées. Si, lors du vote par correspondance, une proposition du comité ne réunit pas le quorum requis, le comité peut convoquer une assemblée générale lors de laquelle l'objet considéré sera traité une nouvelle fois.

La modification des statuts et la dissolution de l'AP SUISSE BIOMILCH requièrent l'approbation de la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal des décisions.

V. Comité

12. Élection des membres et constitution

Le comité gère les affaires courantes de l'AP SUISSE BIOMILCH. Il est chargé d'exécuter et de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il peut déléguer des tâches à des groupes de travail, des individus et des entreprises contre une rétribution adéquate.

Le comité se compose d'au moins trois et d'au maximum cinq membres, élus pour une période de quatre ans. Leur réélection est possible, mais au maximum pour trois mandats supplémentaires.

Les fonctions suivantes sont représentées au comité : président, vice-président, secrétaire, caissier. Le cumul des fonctions est autorisé.

Le comité se constitue lui-même – à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale – et décide de l'octroi du droit de signature (signature collective à deux) et de la tenue de la comptabilité.

13. Tâches

Le comité décide de toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Les tâches et les compétences du comité sont les suivantes :

- a) préparer les dossiers à l'intention de l'assemblée générale ;
- b) exécuter et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- c) mettre en œuvre les décisions de la table ronde du lait Bio Suisse ;
- d) rédiger et modifier les règlements ;
- e) admettre définitivement les membres ;
- f) diriger l'association, prendre les mesures nécessaires pour atteindre le but de l'association ;
- g) conseiller le centre de compétences Suisse Biomilch et le conseil d'administration de mooh société coopérative pour tout ce qui a trait au lait biologique ;
- h) traiter les remarques et les propositions des membres ;
- i) contrôler que les statuts soient respectés, rédiger les règlements et gérer la fortune de l'association;
- j) nommer le président de l'AP SUISSE BIOMILCH comme membre potentiel du conseil d'administration de mooh société coopérative ;
- k) annoncer les mutations à l'assemblée générale;
- fournir des prestations à des tiers. Le contenu et l'étendue des prestations proposées ainsi que le montant des rétributions exigées en retour sont définis dans le règlement sur les prestations;
- m) verser les indemnités aux groupes de travail, aux individus et aux entreprises ainsi qu'à l'organe de révision. Le montant des indemnités est fixé dans un règlement sur les frais et les indemnités.

Les membres du comité reçoivent un jeton de présence et des défraiements. Le comité décide du versement d'autres indemnités pour des tâches effectuées par les différents services. L'indemnisation des membres du comité est fixée dans le règlement sur les frais et les indemnités.

14. Séances du comité et quorum

Le comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent. Le président convoque le comité, de sa propre initiative ou sur demande d'un autre membre du comité. Il préside la séance. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité peut valablement prendre une décision lorsque la majorité des membres sont présents à la séance. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Un membre du comité peut être représenté par un autre membre du comité, moyennant une procuration écrite.

Si aucun membre du comité n'exige des explications orales, les décisions peuvent être prises par correspondance (décision par voie de circulaire, fax, e-mail) ou lors d'une conférence téléphonique. Les décisions ainsi prises doivent aussi être consignées dans un procès-verbal.

Si tous les membres du comité sont présents ou si tous les membres présents et représentés sont d'accord, le comité peut prendre des décisions à propos d'objets n'étant pas inscrits à l'ordre du jour.

VI. Responsabilité

15. Responsabilité

L'AP SUISSE BIOMILCH répond de ses obligations uniquement par sa fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. Autres dispositions

16. Financement

L'AP SUISSE BIOMILCH se finance comme suit :

- a) cotisation annuelle des membres;
- b) recettes des prestations;
- c) dons;
- d) contributions privées et publiques.

17. Dissolution de l'association

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut prendre la décision de dissoudre l'AP SUISSE BIOMILCH, puis dissoudre l'association moyennant la majorité des deux tiers des membres présents.

Si moins des deux tiers des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit avoir lieu dans un délai de deux mois. Lors de cette seconde séance, l'association peut être dissoute par la majorité simple des membres présents.

Si l'assemblée générale décide de dissoudre l'association, le comité doit se charger de la liquidation, pour autant que l'assemblée générale ne désigne pas des liquidateurs particuliers.

La liquidation s'effectue conformément au Code civil. L'éventuel excédent de liquidation est utilisé conformément à la décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 avril 2021. Ils remplacent les statuts du 16 août 2018.

Le président

Le rédacteur du procès-verbal